Ces espaces sont des lieux de promenade, de détente et de découverte de la nature et du patrimoine historique dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées et l'environnement respecté. Le présent règlement organise et réglemente leur usage et leur occupation.

DISPOSITIONS GENERALES

Sauf dispositions contraires affichées à l'entrée principale, les heures d'accessibilité du domaine sont : du 1er avril au 30 septembre : 8 heures à 20 heures ; du 1er octobre au 31 mars : 8 heures à 18 heures.

- L'autorité qui en a la gestion peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité. Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.
- Sauf autorisation délivrée par l'autorité qui en a la gestion, nul ne peut pénétrer à l'intérieur du domaine en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée au paragraphe précédent.
- Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau du domaine ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.
- Il est défendu de descendre sur la glace des bassins, des étangs.

Comportement, usages et activités du public

- Sauf autorisation délivrée par l'autorité qui en a la gestion, nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui pourraient gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.
- L'accès et la fréquentation des parcs et jardins sont interdits aux personnes se trouvant sous l'influence d'une substance psychotrope quelconque ainsi qu'aux personnes qui adoptent un comportement indécent ou inapproprié.
- Il est interdit, d'escalader, ou de dégrader les œuvres d'arts installées dans les parcs et jardins
- Sauf autorisation délivrée par l'autorité qui a la gestion des lieux, il est interdit de faire du feu dans les espaces verts
- Nonobstant la détention d'un permis de pêche, et sauf autorisation de l'autorité chargée de la gestion des lieux, il est interdit de pêcher dans les plans d'eau.
- Sauf autorisation délivrée par l'autorité qui a la gestion des lieux, il est interdit, dans les espaces verts, de camper.
- Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques. Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager et de grimper aux arbres.
- Il est interdit d'enlever des gazons, fleurs, arbres, arbustes, bois de chauffe, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartiennentt au domaine public de l'autorité compétente sans y être dûment autorisé.

- Les enfants de moins de douze ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.
- Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans le domaine.
- La vitesse de circulation des véhicules motorisés dûment autorisés est limitée à 5 km/heure dans l'enceinte du domaine
- Les photographies de mariages sont autorisées uniquement sur demande préalable (<u>info@chateaudeseneffe.be</u>)
- Les photographies commerciales sont réglementées, et uniquement sur demande préalable (info@chateaudeseneffe.be)
- L'accès au domaine est interdit aux vélos, trottinettes, sauf vélos d'enfants

Propreté

- Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.
- Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque.

OCCUPATION

 Les fêtes à caractère strictement privé, exemple : mariages ou autres célébrations familiales, n'auront lieu que dans l'enceinte des concessions dûment autorisées et non dans les parties publiques du parc et des jardins